

**Cahier des charges de l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'installations hydroélectriques**

-

Développement de la petite hydroélectricité

Décembre 2017
modifié en août 2022

Sommaire

1. Contexte et objet de l'appel d'offres.....	3
2. Définitions.....	4
3. Dispositions administratives.....	6
3.1. Forme de l'offre.....	6
3.2. Exploitation du moyen de production.....	6
3.3. Engagement du candidat.....	7
3.4. Conformité des installations à la réglementation en vigueur.....	7
3.5. Envoi des dossiers de candidature.....	7
3.6. Signature électronique pour le dépôt.....	8
3.7. Communication entre les candidats et la CRE.....	8
3.8. Déroulement ultérieur de la procédure.....	8
4. Dispositions générales.....	10
4.1. Prescriptions générales (tous familles).....	10
4.2. Prescriptions particulières (par famille).....	12
4.3. Délai de raccordement, achèvement, mise en service.....	13
4.4. Rémunération.....	14
4.5. Respect de l'environnement.....	19
5. Pièces à produire par le candidat.....	21
5.1. Identification du candidat.....	21
5.2. Présentation du projet.....	21
5.3. Volet technique.....	22
5.4. Dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux.....	22
6. Instruction des dossiers.....	23
6.1. Phase de précadrage.....	23
6.2. Phase d'analyse de conformité.....	23
6.3. Phase d'instruction par le préfet de région.....	24
6.4. Pondération des critères.....	24
6.5. Notation du prix.....	25
6.6. Notation de la qualité environnementale du projet.....	25
6.7. Caractère inacceptable d'un projet sur le plan environnemental.....	26
7. Dispositions particulières.....	28
7.1. Informations sur l'avancement du projet.....	28
7.2. Procédures à suivre pour modifier un projet.....	28
7.3. Modalités de contrôle.....	28
7.4. Sanctions.....	28



1. Contexte et objet de l'appel d'offres

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de 23 % d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie en 2020, et l'objectif de 32 % pour 2030. A cette échéance, la loi fixe l'objectif de produire 40 % de l'électricité à partir de sources renouvelables.

Afin de répondre à cet objectif, tout le potentiel restant des filières matures doit être mobilisé, et en particulier celui de l'hydroélectricité. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par le décret du 27 octobre 2016 fixe ainsi l'objectif d'un développement de 500 à 750 MW de capacités hydroélectriques supplémentaires d'ici 2023, et de 2 à 3 TWh de productible.

Pour favoriser le développement de l'hydroélectricité, dans le respect des lignes directrices européennes en matière d'aide d'Etat dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, la PPE prévoit de *"relancer le développement de l'hydroélectricité par des appels d'offres réguliers et par l'optimisation des concessions existantes"*.

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine continentale. L'appel d'offres comporte deux familles.

1 - Famille 1 : installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance supérieure ou égale à 1 MW, pour un volume total de 60 MW de puissance cumulée.

2 - Famille 2 : installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 1 MW, pour un volume total de 45 MW de puissance cumulée.

Les caractéristiques précises de chaque famille sont détaillées dans le chapitre 4. du présent cahier des charges.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne physique ou morale désirant construire et exploiter une unité de production. Les communes et les établissements publics de coopération peuvent participer à cet appel d'offres en application des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives, notamment celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à la conformité des installations et à la protection de l'environnement, qu'il lui appartient de conduire.



2. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Arrêté complémentaire	Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement
Autorisation IOTA	Autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
Avis préliminaire du préfet	Avis du préfet sur une offre établi suivant les modalités définies en Annexe 9
Candidat	Personne physique ou morale désignée par le formulaire d'identification mentionné au chapitre 5.1.
Co-contractant	Conformément à l'article L. 311-13-2 du Code de l'Energie, il s'agit d'EDF Obligation d'achat.
Contrôle direct et indirect d'une société	Le contrôle d'une société tel que défini aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.
Document(s) attestant de la maîtrise foncière	Un ou des documents attestant de la maîtrise foncière des terrains relatifs aux équipements de production et aux ouvrages de prise d'eau de l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation, parmi les documents suivants : titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail, convention ou autorisation du domaine public, ou accord de principe du gestionnaire du domaine public. Pour les installations concernées, la démonstration qu'elles peuvent bénéficier d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 531-6 du code de l'énergie vaut document attestant de la maîtrise foncière. Une attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même n'est pas un document attestant de la maîtrise foncière.
Dossier IOTA	Dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement ou dossier comportant les éléments d'information nécessaires en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique »
Exploitant	La personne titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-1 du code de l'énergie
Incompatibilité de projets	Deux projets sont jugés incompatibles : <ul style="list-style-type: none">- s'ils présentent un risque de conflit d'usage de la ressource hydroélectrique ou impliquent un impact cumulé pour le(s) cours d'eau concerné tel que les solutions techniques proposées dans les offres ne sont plus à même de satisfaire aux exigences des articles L. 211-1 du code de l'environnement ;- ou s'ils concernent le même ouvrage de prise d'eau.
Installation	Unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau. Les unités disposant de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne sont pas éligibles. Une installation hydroélectrique est composée des ouvrages d'amenée et de mise en charge, des ouvrages de production, des ouvrages de restitution, et des ouvrages de prise d'eau. Deux installations distinctes ne peuvent pas disposer d'éléments communs. Par exception, les ouvrages de prise d'eau peuvent être mutualisés entre une installation existante et une installation additionnelle.



Installation existante	Installation non nouvelle.
Installation nouvelle	Installation dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée ; les organes fondamentaux étant les ouvrages de mise en charge et les équipements de production.
Installation additionnelle	Installation nouvelle qui utilise le même ouvrage de prise d'eau qu'une installation existante
Mise en Service	Date de la première injection d'électricité produite par l'installation sur le réseau public de distribution ou de transport.
Module	Débit moyen interannuel du cours d'eau.
Notification de la décision du ministre chargé de l'énergie, désignation des candidats	La date de notification de la décision du ministre chargé de l'énergie, également appelée date de désignation des lauréats, est celle de l'envoi des courriers de désignation, cachet de la poste faisant foi.
Offre complète	Offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'Annexe 2. Ces pièces sont lisibles. A défaut, la pièce est considérée comme manquante et l'offre non complète.
Offre conforme	Offre répondant aux critères de conformité mentionnés au chapitre 6.2.
Ouvrages de mise en charge	Une conduite forcée et sa chambre de mise en charge ou, à défaut, les équipements en charge hydraulique situés depuis la dernière grille de la prise d'eau jusqu'à la turbine.
Ouvrage de prise d'eau existant	Un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de l'avis du présent appel d'offres, et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement ni de reconstruction même partielle.
Ouvrage de prise d'eau nouveau	Ouvrage de prise d'eau qui n'est pas un ouvrage de prise d'eau existant.
Ouvrages de production	Les turbines, générateurs, systèmes de régulation et ouvrages de raccordement propres au producteur
Productible de l'installation	La quantité d'énergie produite par l'installation en une année pour une hydraulité moyenne, exprimée en MWh/an.
Productible justifié de l'installation	Le calcul du productible de l'installation explicité sur la base de la courbe des débits classés du cours d'eau, le débit réservé, le débit d'armement, le débit d'équipement, la hauteur de chute et le rendement de l'installation.
Puissance électrique	La puissance de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité majorée le cas échéant de la puissance maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité. Par exception, pour une installation dont le contrat d'accès au réseau public concerne également d'autres moyens de production d'électricité, la puissance de raccordement est remplacée par la puissance active maximale injectée au réseau par l'installation inscrite dans ce contrat.
Puissance maximale brute de l'installation	Le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur.



3. Dispositions administratives

3.1. Forme de l'offre

L'appel d'offres est réalisé selon la procédure décrite aux articles R. 311-13 à R. 311-25 du code de l'énergie. Toute offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Les pièces énumérées à l'Annexe 2 et fournies par le candidat le sont au format demandé et en français.

Chaque offre porte sur une seule installation. Le candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée.

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne prévue par la CRE mentionnée au paragraphe 3.5.. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que précisé au paragraphe 3.6..

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et pour l'élaboration de son dossier.

3.2. Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-26 du code de l'énergie, le candidat s'engage à mettre en service l'installation. Il sera l'exploitant de l'installation de production et bénéficiera de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est réputé autorisé après l'envoi de l'attestation de conformité de l'installation mentionnée au chapitre 4.1.3. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

Avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, le changement d'exploitant n'est pas autorisé, sauf si l'exploitant initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Dans ce dernier cas, le changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

Si l'exploitant initial a bénéficié de la prime « investissement participatif » décrite au paragraphe 4.4.4., les changements d'exploitants mentionnés aux deux paragraphes précédents, lorsqu'ils remettent en cause l'engagement mentionné au paragraphe 4.4.4., conduisent à diminuer le complément de rémunération conformément aux dispositions du même paragraphe.

Changement de la structure du capital de l'exploitant

Les modifications de la structure du capital des exploitants lauréats des projets ayant bénéficié de la prime pour l'investissement participatif décrite au paragraphe 4.4.4., lorsqu'elles remettent en cause l'engagement mentionné au même paragraphe, font l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois. Le complément de rémunération ou le tarif d'achat est alors diminué conformément aux dispositions du paragraphe 4.4.4., à compter de la date de modification de la structure du capital ayant remis en cause l'engagement du candidat.

Exploitation d'une installation additionnelle

Pour une installation additionnelle, seul l'exploitant de l'installation existante avec laquelle l'ouvrage de prise d'eau est mutualisé, ou à défaut une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou une filiale contrôlée directement ou indirectement par sa maison-mère, est autorisé à candidater au présent appel d'offres, et le cas échéant à exploiter l'installation additionnelle lauréate.



3.3. Engagement du candidat

En application de l'article R. 311-26 du code de l'énergie, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres soumises à une condition d'exclusion à l'exception du cas de rejet de la demande d'autorisation IOTA ou de la demande d'autorisation d'urbanisme, retrait ou abrogation de ces autorisations par l'autorité compétente ou annulation de ces autorisations à la suite d'un contentieux. Par ailleurs, afin de permettre une concurrence entre différents projets sur un même site dont la maîtrise foncière relèverait d'un tiers, le document attestant de la maîtrise foncière défini au chapitre 2 et délivré par ce tiers aux projets concurrents, pourra inclure une condition d'exclusion portant sur le cas où le projet ne serait pas retenu au présent appel d'offres.

Une offre contenant une condition d'exclusion autre que celles mentionnées ci-dessus est éliminée.

La présentation par un candidat de plusieurs offres incompatibles entre elles (par exemple, parce qu'ils utilisent tout ou partie d'un même ouvrage de prise d'eau) sera considérée comme comportant une condition d'exclusion entraînant l'élimination de l'ensemble des projets concernés.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au présent cahier des charges.

L'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature en ce qui concerne les éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'installation à l'appel d'offres ou sur la notation des offres (notamment en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux). Par exception, la puissance de l'installation peut varier entre 90% et 110% de la puissance indiquée dans l'offre sous réserve de rester supérieure ou égale à 1 MW. Cette exception n'est pas applicable aux installations additionnelles.

Des modifications des projets peuvent être autorisées par le préfet de région d'implantation de l'installation conformément aux dispositions indiquées au paragraphe 7.2..

3.4. Conformité des installations à la réglementation en vigueur

L'installation de production proposée doit respecter la réglementation et les normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

3.5. Envoi des dossiers de candidature

La puissance cumulée appelée est répartie pour chacune des deux familles en trois périodes de candidature, selon la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MW)	
	Date d'ouverture	Date de clôture	Famille 1	Famille 2
1 ^{ère} période	18 décembre 2017 à 14h	31 janvier 2018 à 14h	20	15
2 ^e période	18 décembre 2018 à 14h	31 janvier 2019 à 14h	20	15
3 ^e période	18 décembre 2019 à 14h	31 janvier 2020 à 14h	20	15

Durant chaque période de candidature, les candidats déposent leurs offres sur une plate-forme dématérialisée en suivant les modalités de l'annexe 13. Seul ce mode de dépôt est autorisé, toute offre transmise sous un autre mode ne sera pas prise en compte.



La Commission de régulation de l'énergie accuse réception du dépôt du dossier.

Pour les deux premières périodes de candidature et les projets d'installations additionnelles présentés lors de la troisième période de candidature, une phase de précadrage environnemental est menée avant le dépôt des offres. Cette phase prévoit notamment la transmission d'un avant-projet au plus tard le 14 août précédant chaque période de candidature.

3.6. Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 13. Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom. Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de la personne physique étant son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.7. Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées uniquement à l'adresse mail : appels-offres@cre.fr.

En application des dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie apportera une réponse à toute demande d'informations déposée pour chaque période de candidature au plus tard (4) semaines avant la date d'ouverture de la période de dépôt des offres. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE (page dédiée au présent appel d'offres), sous réserve des secrets protégés par la loi.

3.8. Déroulement ultérieur de la procédure

Les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres pour chaque période de candidature sont les suivantes :

- la CRE procède à l'instruction des offres (conformité des offres et éventuelle élimination subséquente, notation des projets et éventuelle élimination subséquente sur la base du 2^{ème} alinéa du paragraphe 6.5., et élaboration du classement des projets) ; conformément à l'article R. 311-20 du code de l'énergie, elle reprend le résultat de l'instruction menée par le préfet de région sur la conformité des offres à certains critères et sur la thématique environnementale ;
- elle transmet au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature de chaque période de l'appel d'offres, la liste des offres notées et celle des offres éliminées, une fiche d'instruction détaillée pour chaque offre, justifiant les notes obtenues en application des grilles de notation figurant aux paragraphes 6.5. à 6.6. du présent cahier des charges ; le classement des offres avec le détail des notes ; la liste des projets qu'elle propose de retenir, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix s'il est différent de celui proposé par la CRE. Il informe tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s). La liste des



lauréats est publiée sur le site Internet de la CRE dans un délai inférieur à 15 jours après cette information ;

- les candidats peuvent obtenir une copie des fiches d'instruction de leurs dossiers sur demande écrite adressée par courrier à l'adresse suivante et comportant toutes les justifications du lien entre le candidat et le demandeur de la fiche :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Direction générale de l'énergie et du climat

Bureau de la production électrique

92055 La Défense Cedex

- en cas de désistement ou de défaillance d'un candidat retenu ou lorsque le ministre chargé de l'énergie prononce la perte du bénéfice de l'appel d'offres, ce dernier peut procéder au choix d'un ou de nouveaux candidats du (des) famille(s) concerné(s) après accord de ces derniers, conformément à l'article R. 311-24 du code de l'énergie.



4. Dispositions générales

4.1. Prescriptions générales (tous familles)

4.1.1. Installations éligibles

Condition 1 - L'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles d'une puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante.

Condition 2 - Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Condition 3 - Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.

Condition 4 - Seules les installations situées en France métropolitaine continentale peuvent concourir au présent appel d'offres.

Condition 5 - Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique vérifiant les deux conditions suivantes :

- le projet bénéficie d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide¹, à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée ;
- le projet a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier IOTA complet avant le 30 janvier 2018, et non rejeté à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée.

Condition 6 - Seules les installations non implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie (y compris au titre du présent appel d'offres pour des périodes de candidature passées), et n'en n'ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée², sont éligibles.

Condition 7 - Seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour la famille 2) n'ont pas commencé au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée, sont éligibles.

Condition 8 - Seuls les projets disposant d'un arrêté complémentaire IOTA ou pour lesquelles un dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique, sont éligibles à la 3^{ème} période de candidature.

Condition 9 - Seules les installations ne bénéficiant pas d'aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour leur construction, sont éligibles.

4.1.2. Intégration au système électrique

Transmission d'informations détaillées concernant l'installation de production

Le candidat s'engage à transmettre certaines caractéristiques détaillées concernant son installation, dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de la prévision de la production réalisée par le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé.

¹ L'existence d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide sur un site donné peut être vérifiée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

² L'existence de tels projets peut être vérifiée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.



Les données à transmettre sont reprises en Annexe 10. Elles seront demandées par le gestionnaire de réseau au plus tard lors de la mise en service.

Transmission de programmes de fonctionnement

Pour les installations raccordées au réseau de distribution, le candidat s'engage à communiquer au gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, sur demande de sa part, le programme de fonctionnement de son installation de production. Ce programme de fonctionnement comprend :

- d'une part, les périodes de fonctionnement et les périodes d'interruption de l'installation de production. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public et sont mentionnés dans la convention d'exploitation qui, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant si elle a déjà été signée ;
- d'autre part, une prévision de la production de l'installation. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public.

Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Pour les installations raccordées au réseau de distribution, en participant à l'appel d'offres, tout candidat s'engage à relier l'installation de production au centre de conduite du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans le but d'échanger des informations et des demandes d'action d'exploitation relatives notamment à la gestion des puissances active et réactive de l'installation de production, de ses connexions et déconnexions du réseau public de distribution d'électricité et de la valeur de la tension au point de livraison. Les informations et demandes d'action précitées sont précisées dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

Gestion de la puissance réactive

Pour les installations raccordées en HTA, en participant à l'appel d'offres, tout candidat s'engage à ce que son installation de production soit capable d'atteindre tout point de fonctionnement compris dans le gabarit décrit ci-dessous (cf. diagramme PQ au niveau du point d'injection ci-dessous).

Pour tous les points de fonctionnements compris entre 20% et 100% de Pmax dans le gabarit décrit ci-dessus, l'installation devra être en mesure de mettre en œuvre les modes de régulations suivants :

- Tangente phi fixe ;
- Loi dynamique $Q=f(U)$ dont les paramètres seront décrits dans la Documentation Technique de Référence du gestionnaire de réseau de distribution.

Le choix entre le premier ou le deuxième mode sera déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution après réalisation de la pré-étude (ou de l'étude) de raccordement.

Par ailleurs, l'installation devra être en mesure de suivre une consigne de réactif QREF transmise à l'installation via le DEIE.

4.1.3. Conformité de l'installation préalablement à la prise d'effet du contrat

En application de l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant, d'une attestation de conformité de l'installation. L'attestation de conformité est susceptible de vérifier les points identifiés dans l'Annexe 11.

4.1.4. Transmission et tenue à disposition de documents afférents à l'installation

Avant la prise d'effet du contrat, les lauréats transmettent à la CRE :

- un plan d'affaires complet et détaillé, sur la durée d'exploitation prévue. Ce plan d'affaires doit faire apparaître l'ensemble des hypothèses prises en compte. Le plan d'affaires devra être synthétisé dans le modèle de plan d'affaires simplifié établi par la



CRE en veillant à respecter les consignes listées au premier onglet de ce fichier, et à ce que les liens restent apparents entre son modèle et le modèle simplifié fourni. Le document sous format « tableur » est téléchargeable sur le site Internet de la CRE ;

- les montants des investissements réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés.

Ces éléments sont tenus à la disposition du ministre chargé de l'énergie.

Les lauréats transmettent chaque année à la Commission de régulation de l'énergie et tiennent à la disposition du ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et recettes relatifs à leur installation dans les conditions et format que la Commission a définis.

Ils tiennent à disposition de la Commission de régulation de l'énergie les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'ils lui transmettent sur demande dans un délai d'un mois.

4.2. Prescriptions particulières (par famille)

4.2.1. Famille 1 - installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance supérieure ou égale à 1 MW

Les installations éligibles à cette famille sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau nouveaux ;
- installations ne prévoyant aucune exploitation d'ouvrages de prise d'eau situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

La puissance électrique cumulée des projets des candidats retenus dans cette famille est inférieure ou égale à 20 MW pour chaque période de candidature.

La dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourront conduire au dépassement de la puissance appelée. Par ailleurs, les projets retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter une puissance totale plus faible que la puissance totale recherchée.

4.2.2. Famille 2 - installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 1 MW.

Les installations éligibles à cette famille sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau existants dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification ou de programmation (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau, ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales) ;
- lorsque l'installation est située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, installations disposant de turbines ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, de prises d'eau ichtyo-compatibles,;
- pour une installation additionnelle, le productible supplémentaire apporté par le projet représente au moins 10% du productible de l'installation existante défini par le préfet de département dans son précadrage.



La puissance électrique cumulée des projets des candidats retenus dans cette famille est inférieure ou égale à 15 MW pour chaque période de candidature.

Seule la dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée. Par ailleurs, les projets retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter une puissance totale plus faible que la puissance totale recherchée.

4.3. Délai de raccordement, achèvement, mise en service

Délai de dépôt de la demande d'autorisation

Pour les offres déposées lors de la 1^{ère} et 2^{ème} période, le dossier IOTA est déposé au plus tard 18 mois après la notification des résultats.

Délai de dépôt de la demande de raccordement

Pour les offres déposées lors de la 1^{ère} et 2^{ème} période, le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation IOTA ou de l'arrêté complémentaire.

Pour les offres déposées lors de la 3^{ème} période, le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les six mois suivant la notification des résultats.

Délai de mise en service industrielle de l'installation

La fourniture de l'attestation mentionnée à l'article 4.1.3. et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans les délais suivants, à compter de la notification des résultats de l'appel d'offres pour une période de candidature donnée :

- 4,5 ans pour les offres déposées lors de la 1^{ère} et 2^{ème} période ;
- 2,5 ans pour les offres déposées lors de la 3^{ème} période.

Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, le délai pour la fourniture de l'attestation de conformité est repoussé de dix-huit (18) mois supplémentaires.

Des délais supplémentaires pour la fourniture de l'attestation de conformité ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 4.3 et au 4.4.1, pour la mise en service, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

Sous les réserves mentionnées ci-après, des dérogations à ce délai sont toutefois prévues pour les cas suivants :

- Cas de « force majeure » tel que mentionné par l'article 1218 du code civil : un délai supplémentaire laissé à l'appréciation du préfet de région peut être accordé ;
- Recours contre les autorisations et permis administratifs délivrés : le délai de mise en service est prolongé à hauteur des délais de jugement ;
- Travaux de raccordement non achevés à l'issue du délai de mise en service, sous réserve que le délai de dépôt de la demande complète de raccordement ait été respecté et que le porteur de projet puisse justifier qu'il a mis en œuvre toutes les démarches pour que ceux-ci soient réalisés dans les délais : un délai supplémentaire de 2 mois est accordé à compter de la date d'achèvement des travaux de raccordement déclarée par le gestionnaire de réseau.
- Pour les projets lauréats des deux premières périodes de candidature, lorsque l'autorisation ou l'arrêté complémentaire IOTA est délivré(e) plus de 12 mois après le dépôt du dossier (hors délais liés à la fourniture de compléments éventuels), le délai de mise en service est prolongé à hauteur du dépassement du délai d'instruction précité sous réserve que le délai de dépôt du dossier ait été respecté.
- Pour les projets lauréats de la troisième période de candidature, lorsque l'autorisation IOTA est délivrée plus de 6 mois après la date limite de dépôt des offres, le délai de mise en service est prolongé à hauteur du dépassement du délai précité.



4.4. Rémunération

4.4.1. Dispositions générales

Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas lui-même le candidat retenu, le co-contractant est tenu de conclure un contrat de complément de rémunération avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. Aucune modification du contrat ne peut conduire à un complément de rémunération supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 314-18 du code de l'énergie.

La contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, au sens du dernier alinéa de l'article L.341-2 du code de l'énergie, est incluse dans le périmètre d'appel d'offres. Le candidat inclut par conséquent le montant du raccordement dans le prix proposé dans son offre.

Les lauréats de l'appel d'offre signent avec leur co-contractant un contrat reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de leur offre (puissance, prix demandé, etc.). Ils s'engagent à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions figurant au présent cahier des charges et dans son offre pendant toute la durée de son contrat.

A cet effet, chaque lauréat adresse une demande de contrat au co-contractant. Le co-contractant instruit la demande et transmet au lauréat le contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat entraîne sa résiliation immédiate ainsi que le remboursement des sommes mentionnées à cet article.

Comme indiqué au paragraphe 4.1.3, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au co-contractant, d'une attestation de conformité. La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le producteur l'adresse au co-contractant. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur après fourniture de cette attestation et mise en service de l'installation, cette date étant nécessairement un premier du mois. Elle doit être notifiée par le producteur au co-contractant au moins 15 jours à l'avance, par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

La durée du contrat est de vingt (20) ans. Le cas échéant, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de dépassement lorsque la fourniture de l'attestation ou la mise en service de l'installation n'intervient pas dans le délai mentionné au paragraphe 4.3.

Pour les Installations dont la mise en service a lieu entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, l'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors contrat, jusqu'au premier du mois suivant la date limite de fourniture de l'attestation de conformité mentionnée au 4.3 (en tenant compte des éventuels délais accordés selon les modalités du 4.3). Cette injection n'ouvre pas le droit au complément de rémunération prévu au 4.4.2.

La rémunération s'effectue suivant un rythme mensuel. Les paiements correspondant à la production du mois M interviennent au plus tard le dixième (10ème) jour calendaire du mois M+2, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième (10ème) jour du mois



M+1. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés.

Le contrat de complément de rémunération précise les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation de celui-ci par le producteur avant le terme prévu. Ces indemnités sont égales aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

4.4.2. Niveau du complément de rémunération

Formule du complément de rémunération

Le complément de rémunération est égal à :

$$CR = E.(P + P_{\text{participatif}} - M_0) - Nb_{\text{capa}} \cdot Pref_{\text{capa}}$$

Formule dans laquelle :

- E est la somme annuelle sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh. Pour une installation additionnelle, E est plafonné sur l'ensemble de la durée du contrat à un niveau égal à 20 fois le productible supplémentaire apporté par le projet d'installation, tel que validé par le préfet dans l'analyse de l'offre.
- P est le prix de référence proposé par les candidats dans le formulaire de candidature (Annexe 1) et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.3., exprimé en €/MWh. Le prix indiqué dans le formulaire de candidature est donné en valeur exacte, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales. Cette indication du prix est engageante et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ultérieure même au prétexte d'une erreur involontaire.
- $P_{\text{participatif}}$ est la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.4..
- M_0 est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh. Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.
- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et égal pour une année civile :
 - a) Dans le cas où l'installation est soumise au régime dérogatoire de certification conformément à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-2 du Code de l'énergie, ce nombre est égal pour une année civile :
 - Au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'installation correspond exactement à une entité de certification.
 - Dans le cas où l'installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 7.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'installation si celle-ci se faisait

certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 7.4.5.3.2.1 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Cette définition tient compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au producteur ainsi qu'au co-contractant.

- b) Dans le cas où l'installation est soumise au régime générique de certification conformément à l'article 7.2.1 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 susmentionné, ce nombre est égal pour une année civile au produit de sa puissance installée, notée P_{max} , et d'un coefficient $k_{filière}$ égal à 0,7.
- $Pref_{capa}$ est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.
Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est nul.
Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Paiement mensuel et facturation

Le complément de rémunération est calculé de manière annuelle. En application des dispositions générales définies au paragraphe 4.4.1., la rémunération du producteur s'effectue à un rythme mensuel sur la base d'une prime à l'énergie mensuelle définie ainsi :

$$CR_i = E_i \cdot (P + P_{participatif} - M_{0i})$$

Formule dans laquelle :

- i est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de l'année considérée ;
- E_i est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France du mois i , des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh.
- P est le prix de référence proposé par les candidats dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.3., exprimé en €/MWh.
- $P_{participatif}$ est la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.4..
- M_{0i} est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique mensuelle des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

Une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile. Cette régularisation correspond à la différence entre le complément de rémunération (CR) et la somme des primes à l'énergie mensuelles CR_i versées sur l'année. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, la prime à l'énergie annuelle CR est calculée à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j transmises par Electricité de France à l'installation. Cette régularisation est diminuée de la valorisation des garanties de capacité mentionnée dans la formule du complément de rémunération.



Sur la base des éléments publiés par la Commission de régulation de l'énergie et des éléments transmis par Electricité de France, les producteurs calculent et facturent à Electricité de France la prime à l'énergie mensuelle, et pour l'année civile écoulée la régularisation prévue ci-dessus.

Lorsque le complément de rémunération est négatif, le producteur verse le montant correspondant au co-contractant suivant les modalités définies par le contrat de complément de rémunération et dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération.

Prix négatifs

Si le nombre d'heures de prix strictement négatifs, consécutives ou non, constaté sur une année civile est supérieur à 70, l'installation qui n'a pas produit pendant les heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures peut recevoir une prime. Le niveau de cette prime est égal au prix de référence P défini ci-dessus majoré le cas échéant de la prime pour l'investissement participatif, multiplié par un facteur 0,6, la puissance électrique de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité et le nombre d'heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures, pour lesquelles l'installation n'a pas produit. Cette prime s'ajoute à la régularisation annuelle précédemment mentionnée.

Acheteur de dernier recours

Par exception, le candidat retenu peut conclure un contrat d'achat avec un acheteur de dernier recours si celui-ci a été désigné par le ministre en application de l'article L. 314-26 du code de l'énergie, dans les conditions définies par le décret mentionné au même article.

La rémunération versée pour l'achat de l'électricité produite est définie de la façon suivante :

$$R = 0,8.E.(P + P_{participatif})$$

Formule dans laquelle :

- E est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh.
- P est le prix de référence proposé par les candidats dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.3., exprimé en €/MWh.
- $P_{participatif}$ est la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.4..

4.4.3. Indexation

Le prix P mentionné au paragraphe 4.4.1. est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue annuellement au 1^{er} janvier par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,5 + 0,4 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

1° $ICHTrev-TS$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° $FMOABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° $ICHTrev-TS_0$ et $FMOABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.



4.4.4. Prime pour l'investissement participatif

Si le candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou si le candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités,

alors le candidat bénéficie d'une prime intégrée au calcul de sa rémunération décrit au paragraphe 4.4.2.. Pour bénéficier de cette prime, le candidat joint à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation. Pendant ces trois années, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'Annexe 4, dûment complétée et signée par le candidat.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par capital la somme des fonds propres et quasi fonds propres, les quasi fonds propres regroupant les ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Il s'agit des instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils n'incluent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

Sous réserve que l'attestation de conformité mentionnée au paragraphe 4.1.3. atteste du respect de l'engagement pris par le candidat dans son offre, la prime est égale à trois euros par mégawattheure (3 €/MWh). Si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement mentionnée au précédent alinéa et que cet engagement n'est pas respecté, la prime est égale à moins trois euros par mégawattheure (-3 €/MWh).

Les exploitants lauréats des projets bénéficiant de la prime pour l'investissement participatif tiennent à disposition des organismes contrôleurs mentionnés à l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie une attestation d'un commissaire aux comptes prouvant que les obligations qui leur incombent en application de ce paragraphe sont respectées.

4.5. Respect de l'environnement

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la protection des milieux aquatiques et de l'environnement en général.



Le candidat veille à ce que l'installation issue de son offre soit conçue, construite, et exploitée de manière à minimiser les impacts sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages, patrimoine...) et sur les usages associés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il s'engage également à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts soient mises en œuvre (moyens techniques et financiers) et fassent l'objet d'un suivi, dans le respect de la réglementation applicable et notamment des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Quand plusieurs projets d'installation présentent du fait de leur proximité géographique un risque de conflit d'usage de la ressource ou impliquent un impact cumulé pour le(s) cours d'eau concerné tel que les solutions techniques proposées dans les offres ne sont plus à même de satisfaire aux exigences des articles L. 211-1 du code de l'environnement, la CRE ne retient que les mieux classés dans la limite des ressources disponibles ou des impacts cumulés acceptables. Ces risques et impacts sont signalés par le préfet de région dans les avis qu'il adresse à la CRE.

Une fois toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en place, conformément à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, les candidats devront prendre en compte dans leur projet la nécessité de compenser les impacts environnementaux résiduels notables de celui-ci sur toutes les composantes de l'environnement, en particulier sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Il s'agit notamment des impacts engendrés par (1) la modification du régime hydrologique du cours d'eau au sein des tronçons court-circuités (de la section aval jusqu'à la restitution), (2) l'augmentation du taux d'étagement, (3) l'envolement de la section amont et la création d'une retenue directement sur le cours d'eau, (4) la modification des conditions de transport des sédiments. Ces modifications altèrent notamment la capacité d'accueil du cours d'eau pour de nombreuses espèces aquatiques qu'il convient de protéger (mammifères, oiseaux, poissons, écrevisses, insectes, amphibiens, etc.) dont il importe de maintenir les populations en bon état de conservation...

Conformément au II de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, le porteur de projet mène à bien directement ces mesures compensatoires, confie leur réalisation à un opérateur de compensation défini au III de cet article, ou acquiert des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3 du même code.

Sans préjudice des principes généraux applicables à la compensation environnementale et en conformité avec les éventuelles dispositions mentionnées dans les SDAGE, les opérations de compensation des impacts résiduels liés à cet appel d'offres devront respecter les principes suivants :

- **Equivalence de milieu et gain écologique** : toutes mesures de restauration hydromorphologique et physico-chimique apportant une amélioration écologique par rapport à la situation existante sur le site où elle est réalisée, suffisante pour compenser l'impact négatif résiduel créé sur le site du projet.
Par exemple : reconquête d'habitats dont des frayères, au moins fonctionnellement équivalents à ceux impactés, reméandrage, désartificialisation des berges ou du lit de cours d'eau, lutte contre l'eutrophisation et la pollution diffuse, suppression d'obstacle à la continuité écologique, etc.
- **Proximité spatiale** : mesures situées au plus près de l'impact mais en privilégiant les secteurs qui permettent une amélioration du fonctionnement hydro-géomorphologique des cours d'eau. Il s'agira de privilégier des actions écologiques à effectuer en faveur des cours d'eau faisant l'objet de priorités de restauration hydromorphologique au regard du programme de mesures du SDAGE, notamment les cours d'eau classés en



liste 2 au titre de l'article L .214-17 du code de l'environnement, dans la limite maximale du périmètre du bassin hydrographique dont fait partie la masse d'eau impactée.

- La mise en œuvre effective, le suivi et le respect des obligations de moyens et de résultats associés à la (ou les) mesure(s) de compensation restent sous la responsabilité du porteur de projet.



5. Pièces à produire par le candidat

L'ensemble des pièces à fournir est précisé dans la définition de dossier complet. Cette section donne des précisions sur la manière de constituer certaines de ces pièces.

5.1. Identification du candidat

Le candidat transmet :

- le formulaire de candidature complété fourni en Annexe 1 ;
- un document d'identification qui sera :
 - o si le candidat est une société française, un extrait Kbis,
 - o si le candidat est une société en cours de constitution, une copie des statuts, ainsi qu'une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société,
 - o dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de son existence juridique ;
- un mandat de groupement et une délégation de signature s'il y a lieu.

5.2. Présentation du projet

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;
- un plan de situation, à l'échelle 1/2500e au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 1000 m le long du cours d'eau, sur lequel doivent clairement apparaître les installations hydrauliques existantes ;
- une description succincte du site d'implantation envisagé : localisation géographique, cours d'eau ;
- une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter ;
- un engagement attestant :
 - o que les travaux de construction de l'installation (hors ouvrages de prises d'eau pour les installations de la famille 2) ne commenceront pas avant la date limite de dépôt des offres,
 - o que l'installation ne bénéficiera pas d'aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour sa construction,
 - o que les organes fondamentaux de l'installation n'ont pas servi et ne serviront pas à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation avant date limite de dépôt des offres de la période de candidature considérée ;
- pour les projets candidats à la famille 2 :
 - o le code ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement),
 - o une description avec éléments photographiques démontrant le bon état physique de l'ouvrage de prise d'eau,
 - o le cas échéant, une identification de l'usage préexistant éventuel de l'ouvrage de prise d'eau existant, et l'acte administratif encadrant cet usage ou, à défaut, une validation de l'autorité administrative du caractère autorisé de l'ouvrage et de cet usage (par exemple acte administratif autorisant des travaux) ;
- pour les projets présentés lors de la 3^{ème} période, l'arrêté complémentaire IOTA ou l'arrêté d'ouverture d'enquête publique prévu à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.



5.3. Volet technique

Préparation de la mise en œuvre du projet

Le candidat décrit dans une note l'organisation de son projet. Le cas échéant, il fournit une présentation de son expérience dans le domaine de l'hydroélectricité et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, etc.).

Maîtrise foncière

Pour être éligibles, les candidats fournissent un document attestant de la maîtrise foncière répondant à la définition du chapitre 2.

Caractéristiques hydrauliques et énergétiques

Le candidat décrit les caractéristiques suivantes du site et du projet :

- la puissance électrique de l'installation envisagée
- le calcul du module du cours d'eau ;
- le productible justifié de l'installation projetée au sens de la définition mentionnée au chapitre 2 ;
- pour les projets d'installation additionnelle, le calcul du productible supplémentaire apporté par le projet, par rapport à la situation actuelle, et la démonstration qu'il représente au moins 10% du productible de l'installation existante défini par le préfet dans son précadrage ;
- la démonstration que le projet ne relève pas du régime des concessions hydrauliques en application du livre 5 du code de l'énergie, au regard du seuil mentionné à l'article L. 511-5 du code de l'énergie pour toutes les offres et le cas échéant au regard des dispositions de l'article L. 511-3 du même code pour les offres éligibles au lot 2.

5.4. Dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

Le candidat constitue un dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux, constitué conformément aux dispositions précisées en Annexe 7.



6. Instruction des dossiers

L'analyse de conformité des offres et leur notation s'effectuent conformément aux paragraphes 6.2. à 6.7. ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi un classement des candidats par famille.

Afin d'établir la notation sur les bases les plus complètes possibles, la CRE, en charge de l'instruction de la procédure d'appel d'offres, se réserve la possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats d'une famille. Les auditions ne sont pas publiques.

6.1. Phase de précadrage

Afin de permettre la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux au processus de sélection de l'appel d'offres, la procédure de précadrage suivante est mise en place pour la 1^{ère} et la 2^{ème} période de candidature :

- Avant le 14 août précédant chaque période, les candidats adressent une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département, selon le cadre défini en Annexe 5. Une copie de cette demande est transmise simultanément à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le 31 octobre précédant chaque période de l'appel d'offres, le préfet de département saisi envoie simultanément (par voie électronique et postale) à tous les candidats qui l'ont sollicité le précadrage environnemental établi selon un modèle défini en Annexe 6.

Pour la 3^{ème} période de candidature, seuls les projets d'installation additionnelle font l'objet d'un précadrage environnemental qui ne portera que sur la présentation du projet et les usages de l'ouvrage existant (points 1 et 3 de l'Annexe 5). En réponse, le préfet de département valide le productible de l'installation existante, le productible supplémentaire apporté par le projet décrit dans la demande de précadrage, et la courbe des débits classés du cours d'eau qui devra être prise en compte par le candidat pour constituer son offre.

Une copie de la demande de précadrage et du précadrage lui-même constitue un élément de complétude de l'offre déposée par le candidat. Lorsque le demandeur du précadrage n'est pas le candidat, l'offre comporte un accord du demandeur certifiant que le candidat peut utiliser ces éléments dans le cadre de l'appel d'offres. Le projet proposé dans l'offre du candidat peut s'écarter de celui présenté dans la demande de précadrage dans la limite où cet écart ne conduit pas à élargir le champ des enjeux environnementaux potentiellement impactés par le projet et identifiés dans le précadrage.

La réponse à la demande de précadrage ne constitue en aucune façon un engagement de l'administration qui lui serait opposable dans le cadre des procédures administratives environnementales qui devront être menées par le candidat.

6.2. Phase d'analyse de conformité

Dans un délai qui ne saurait excéder cinq jours après la date de dépôt des offres, la CRE transmet sous format électronique le formulaire de candidature complété, la note de présentation du projet, le volet technique ainsi que le volet environnemental au préfet de région concerné.

La CRE analyse la conformité des offres aux critères suivants :

- le dossier est complet au sens de la définition mentionnée au chapitre 2 en ce qui concerne les pièces relevant des dossiers 1 et 5 définis à l'Annexe 2,
- l'offre ne comporte aucune condition d'exclusion autre que celles qui font l'objet des exceptions mentionnées au paragraphe 3.3. ;
- l'offre concerne une installation située en France métropolitaine continentale.



Le préfet de région analyse la conformité des offres aux critères suivants :

- complétude du dossier au sens de la définition mentionnée au chapitre 2 en ce qui concerne les pièces relevant des dossiers 2 à 4 définis à l'Annexe 2,
- validité de l'attestation de maîtrise foncière mentionnée au paragraphe 5.3. et de la preuve de demande de précadrage mentionnée à l'Annexe 2 ;
- respect des critères généraux d'éligibilité mentionnés au paragraphe 4.1.1., à l'exception de la condition 4 figurant au même paragraphe ;
- respect des critères particuliers d'éligibilité mentionnés au paragraphe 4.2..
- pour les offres déposées lors des 1^{ère} et 2^{ème} périodes de candidature, l'offre n'est pas jugée inacceptable d'un point de vue environnemental par le préfet en application des dispositions du paragraphe 6.7. ;
- pour une installation additionnelle, respect des obligations relatives à l'exploitation définies au chapitre 3.2..

Les dossiers non conformes au regard des deux alinéas précédents sont éliminés. Ils ne font pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes 6.4. à 6.6..

6.3. Phase d'instruction par le préfet de région

Le préfet de région transmet à la CRE, dans un délai de trois mois à compter de sa date de saisine, une compilation des avis motivés portant sur chaque offre établis suivant le modèle fourni en Annexe 9. Chaque avis comporte :

- l'analyse de la conformité de l'offre aux critères mentionnés à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 6.2. ;
- l'évaluation de chacun des sous-critères environnementaux définis au paragraphe 6.6., réalisée à partir de l'examen du dossier relatif à l'évaluation préliminaire des impacts environnementaux en se fondant sur le référentiel national, décrit au paragraphe 6.6. et à l'Annexe 8 ;
- le cas échéant, le signalement de l'incompatibilité du projet contenu dans l'offre avec d'autres projets déposés dans le cadre du présent appel d'offres, ce signalement ne portant que sur les offres conformes.
- le cas échéant, la validation de la valeur proposée par le candidat pour le productible supplémentaire apporté par un projet d'installation additionnelle, ou sa valeur corrigée sur la base des éléments techniques transmis par le préfet dans son précadrage.

Le préfet de région ne peut pas obtenir du candidat qu'il complète son dossier ou qu'il réalise des expertises environnementales complémentaires. De même, un candidat ne peut apporter des pièces complémentaires à son dossier une fois son offre déposée. En cas d'incohérence interne entre des données figurant dans l'offre, le préfet de région évalue les sous-critères environnementaux en ayant recours aux données conduisant aux notes les plus défavorables. En cas d'incohérence entre des données figurant dans l'offre et des données publiques, notamment utilisées dans le cadre de l'évaluation de la note environnementale, le préfet de région pourra fonder ces évaluations des sous-critères environnementaux sur des données publiques.

6.4. Pondération des critères

Chaque dossier conforme se voit attribuer une note sur cent (100) points, somme des notes prix et environnement, conformément à la grille ci-dessous. Les critères de notation sont explicités dans les paragraphes suivants. La note est arrondie au centième (100ème) de point.

Critères	Note maximale
	Familles 1 et 2
Prix	70
Qualité environnementale	30
Total	100



La CRE note les offres, sur la base des éléments d'évaluation transmis par les préfets de région concernant les critères environnementaux.

6.5. Notation du prix

La note relative au prix est établie par la CRE à partir du prix de référence P mentionné au paragraphe 4.4.2., proposé par chaque candidat dans le formulaire de candidature.

Une offre pour laquelle le prix proposé est strictement supérieur au prix plafond P_{sup} de la famille est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes 6.4. à 6.6..

Le prix plafond, noté P_{sup} , est le suivant :

Famille	Prix plafond P_{sup} en €/MWh
1	120
2	130

La note de prix est établie de manière indépendante, pour chaque famille sur la base des offres conformes et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du présent paragraphe ou du paragraphe 6.7..

Pour ces deux ensembles d'offres, la note est établie à partir de la fonction f suivante :

$$f(P) = 70 \times \left(\frac{P_{max} - P}{P_{max} - P_{min}} \right)$$

Avec :

- P le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature.
- P_{min} est le prix minimum proposé dans l'ensemble d'offres considéré.
- P_{max} est le prix maximum proposé dans l'ensemble d'offres considéré.

6.6. Notation de la qualité environnementale du projet

L'évaluation du préfet de région est fondée sur le barème présenté ci-dessous qui distingue différents sous-critères. La CRE note les offres sur la base de cette évaluation.

La notation est conçue de manière à valoriser les projets ayant le moins d'impact sur l'environnement parce qu'ils sont sur des sites à faibles enjeux ou qu'ils proposent des solutions techniques appropriées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les sous-critères pris en compte et leur pondération sont présentés ci-dessous pour chaque famille. Chaque sous-critère fait l'objet d'une évaluation exprimée par un chiffre entier compris entre 0 (note minimale pour le sous-critère) et la pondération du sous-critère (note maximale pour le sous-critère). Le référentiel détaillé pour la notation environnementale des projets est présenté à l'Annexe 8.

Famille 1

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

	Sous-critères			Pondération
Tous milieux	Sensibilité environnementale			5
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)			6
	Impact de l'ennoisement			3
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	2



		Dévalaison	3
	Transit sédiments		2
	Effet cumulé		3
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés		4
	Espèces protégées flore		
	Espèces protégées faune		
	Paysager / Patrimonial		
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit		2
	Gestion de la ressource/conciliation usages/risques		
TOTAL			30

Famille 2

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

	Sous-critères			Pondération
Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage			6
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)			6
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	3
			Dévalaison	4
			Transit sédiments	3
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés		4	
	Espèces protégées flore			
	Espèces protégées faune			
	Paysager / Patrimonial			
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit			4
	Gestion de la ressource/conciliation usages			
TOTAL				30

Calcul de la note

La note relative à la qualité environnementale du projet est établie à partir de la fonction suivante :

$$f(Y) = 30 \times \left(\frac{Y}{Y_{\max}} \right)$$

avec :

- Y est la notation du candidat découlant de l'instruction par le préfet de région de son dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux;
- Y_{max} est la notation maximale des offres obtenue dans la famille, pour les offres conformes et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe 6.5 ou du paragraphe 6.7..

6.7. Caractère inacceptable d'un projet sur le plan environnemental



Une offre peut être jugée inacceptable d'un point de vue environnemental par le préfet de région lorsqu'il est identifié de manière manifeste que l'installation décrite dans l'offre ne pourra pas bénéficier de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Pour autant, le fait de ne pas juger un projet inacceptable ne préjuge pas du bon aboutissement des procédures administratives nécessaires relatives à la conformité des installations et à la protection de l'environnement, qu'il revient au producteur de conduire.

L'évaluation du caractère inacceptable sera notamment appréciée au regard des dispositions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'installation sur les enjeux environnementaux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces dispositions devront être proportionnées à la sensibilité du site pour chaque enjeu environnemental.

Pour les projets relevant de la famille 2 de cet appel d'offres, le caractère inacceptable d'un projet d'équipement hydroélectrique à partir d'un seuil de prise d'eau existant sur les cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pourra notamment relever d'une appréciation particulière de l'impact du projet :

- sur les enjeux majeurs de la préservation des populations de grands migrateurs (amphihalins) dans des cours d'eau ne pouvant tolérer d'impacts cumulés supplémentaires, jouant un rôle déterminant pour l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces et nécessitant une gestion adaptée pour garantir le succès des programmes de préservation et de restauration d'une population autonome à long terme, engagés sur le bassin ; le caractère inacceptable pourra être particulièrement justifié sur les petits fleuves côtiers empruntés par l'anguille et sur les cours d'eau empruntés par le saumon de l'Allier ;
- sur les enjeux de protection justifiant le classement du cours d'eau en cas de création d'un tronçon court-circuité et sur l'hydrologie d'un réservoir biologique en cas de dérivation de débit.

Le caractère inacceptable du projet sera également apprécié au regard :

- de sa compatibilité avec les objectifs fixés par le SDAGE, notamment en termes de taux d'étagement sur le cours d'eau concerné ;
- du risque de détérioration de l'état de la masse d'eau concernée alors que les conditions dérogatoires prévues au I bis de l'article R. 212-16 du code de l'environnement ne pourraient manifestement pas être remplies ;
- des enjeux de préservation et de restauration des populations des espèces non amphihalines faisant l'objet de plans nationaux d'action.

Lorsqu'il estime que le projet est trop fortement impactant sur le plan environnemental, le préfet propose de s'opposer à son éligibilité au présent appel d'offre par une décision motivée qu'il inclut dans l'avis transmis à la CRE établi conformément à l'Annexe 9. L'offre concernée ne fait alors pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes 6.4. à 6.6..

Les dispositions du présent paragraphe 6.7. ne concernent pas la troisième période de candidature du présent appel d'offre.



7. Dispositions particulières

7.1. Informations sur l'avancement du projet

Au quatrième trimestre de chaque année, à partir de l'année suivant celle de la désignation des lauréats pour chaque période de candidature et jusqu'à l'année de démarrage du contrat, les lauréats adressent un bilan d'avancement de leur projet au préfet de région.

7.2. Procédures à suivre pour modifier un projet

Toute modification du projet par rapport à l'offre déposée, dans la mesure où elle affecte des éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'installation à l'appel d'offres ou sur la notation de l'offre, nécessite l'accord de l'autorité administrative.

Aucune modification de projet n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres. Les demandes de modification des projets ne peuvent être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats dans les conditions précisées par le présent cahier des charges.

Les demandes sont adressées aux préfets de région d'implantation des installations. Aucune demande ne doit être adressée à la Commission de régulation de l'énergie, cette dernière n'ayant pas compétence pour les traiter.

Les modifications peuvent être autorisées sous réserve :

- que les qualités et performances environnementales de l'installation n'en soient pas diminuées ;
- que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation d'un ou plusieurs critères d'évaluation de l'offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;
- que les changements ne remettent pas en cause l'obtention ou la validité de l'autorisation (ou de la déclaration) IOTA ou du permis de construire.

Toute modification de la puissance d'une installation additionnelle s'accompagne d'une modification du plafond de production utilisé pour le calcul du complément de rémunération au paragraphe 4.4.2.. La valeur modifiée de ce plafond de production est approuvée par le préfet, sur proposition du candidat justifiée par la courbe des débits classés du cours d'eau.

Toute modification non autorisée constitue un manquement aux obligations du présent cahier des charges susceptible de faire l'objet de sanctions en application du paragraphe 7.4. du présent cahier des charges.

7.3. Modalités de contrôle

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande de l'autorité compétente, l'exploitant fait réaliser les contrôles mentionnés audit article, qui sont susceptibles de porter notamment sur les points identifiés dans l'Annexe 11. Il tient à disposition du préfet de région les résultats de ces contrôles ainsi que les documents relatifs aux autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant.

7.4. Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour l'exploitant, et le remboursement des sommes indûment perçues.



Tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges et ne faisant pas l'objet d'une exemption prévue par celui-ci, peut conduire le ministre chargé de l'énergie à prononcer la perte du bénéfice de l'appel d'offres pour ce candidat.

Le contrat de complément de rémunération peut être suspendu et résilié, sans prolongation de la durée totale du contrat, par le cocontractant dans les conditions prévues par l'article R. 311-27-2, ou R. 311-28 et suivants du code de l'énergie.

En cas de résiliation du contrat de complément de rémunération par l'exploitant, ce dernier procède au versement d'indemnités dans les conditions prévues par l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie. Par exception, en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de sa volonté, le producteur n'est pas tenu de verser l'indemnité susmentionnée s'il s'engage à démonter les organes fondamentaux de l'installation. Pour bénéficier de cette exemption, le producteur adresse une demande motivée au préfet de région, cette demande entraînant la suspension du paiement des indemnités. Le préfet juge selon son appréciation de l'obligation indépendante de la volonté du producteur de mettre son installation à l'arrêt définitif, puis informe le co-contractant que le producteur est dispensé ou non du versement de l'indemnité. En cas de non respect de l'engagement du producteur, le préfet peut lui enjoindre de démonter son installation et d'en apporter la preuve.



Liste des annexes

Annexe 1 - Formulaire de candidature

Annexe 2 - Liste des pièces à fournir

Annexe 3 - Plan d'affaire type

Annexe 4 - Engagement sur l'investissement participatif

Annexe 5 - Contenu de la demande de précadrage environnemental

Annexe 6 - Modèle de précadrage environnemental transmis par le préfet

Annexe 7 - Contenu du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

Annexe 8 - Référentiel d'évaluation de la note environnementale

Annexe 9 - Modèle d'avis du préfet de région transmis à la CRE

Annexe 10 - Informations à transmettre au gestionnaire de réseau

Annexe 11 - Contrôle des prescriptions du cahier des charges

Annexe 12 - Synoptique de la procédure d'appel d'offres

Annexe 13 - Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre



Annexe 1 Formulaire de candidature

Renseignements administratifs

Nom du candidat (personne physique) ou raison sociale (personne morale)	_____ _____
Numéro SIREN ou SIRET, si le candidat est une personne morale déjà constituée	_____ _____
Adresse	_____ _____ _____ _____
Nom du représentant légal (tel que désigné par les statuts s'ils existent)	_____ _____ _____
Titre du représentant légal	_____ _____ _____
Nom du contact	_____ _____ _____
Titre du contact	_____ _____ _____
Adresse de contact	_____ _____ _____ _____ _____
Téléphone et courriel	_____ _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie,
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08



Caractéristiques du projet

Nom du projet	
Adresse du site de production ou à défaut tout élément permettant de localiser ce site	
Région	
Famille de l'appel d'offres	
Coordonnées géographiques de l'installation (latitude et longitude, en degrés)	
CODE ROE (pour les ouvrages de prise d'eau existants)	
Numéro SIRET (facultatif)	
Puissance maximale brute (MW)	
Puissance électrique (MW)	
Productible (MWh/an)	
Disponibilité annuelle (équivalent pleine puissance) (h/an)	
Hypothèse concernant le module du cours d'eau (m3/s)	
Prix unitaire (€/MWh)	
Date de mise en service industrielle attendue (jj/mm/aaaa)	
Montant estimé de l'investissement (€) - dont fonds propres - dont endettement	

Les candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec, au minimum, trois chiffres significatifs. Le prix unitaire est donné en valeur exacte, en euros avec, au maximum, deux décimales.



Annexe 2 Liste des pièces à fournir par le candidat

Ces pièces sont de préférence au format type « pdf » à l'exception des pièces pour lesquelles la nature de la pièce mentionne « format tableur », auquel cas la pièce est au format type « tableur ».

Chaque pièce se trouve dans un fichier. Ces fichiers sont répartis dans cinq dossiers correspondant aux cinq sections ci-dessous. Le nom de chaque dossier/fichier fait référence au nom du projet (sur 10 caractères au plus) et indique le numéro lui correspondant figurant dans le tableau ci-dessous.

Exemple : Nom du projet : Centrale hydroélectrique X

- « X_1 » pour le dossier « Formulaire de candidature et identification du candidat »
- « X_1.3 » pour l'extrait Kbis

N°	Nature de la pièce	Description
1. Formulaire de candidature et identification du candidat		
1.1	Formulaire de candidature dûment rempli	Formulaire de candidature dûment complété selon le modèle en annexe 1, téléchargeable sur le site Internet de la CRE www.cre.fr , au format type « pdf ».
1.2	Formulaire de candidature dûment rempli format tableur	Formulaire de candidature dûment complété selon le modèle en annexe 1, téléchargeable sur le site internet de la CRE www.cre.fr , au format type « tableur ».
1.3	Document d'identification	Les éléments à fournir pour constituer cette pièce sont décrits au chapitre 5.1.
1.4	Mandat de groupement et délégation de signature (s'il y a lieu)	
2. Présentation générale du projet		
2.1	Note de présentation générale du projet	Voir dispositions du paragraphe 5.2.
3. Volet technique		
3.1	Préparation de la mise en œuvre du projet	Voir dispositions du paragraphe 5.3.
3.2	Document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation	Document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation comme précisé au paragraphe 5.3. et dans les définitions figurant au chapitre 2..
3.3	Caractéristiques hydrauliques et énergétiques	Voir dispositions du paragraphe 5.3.
4. Volet environnemental		
4.1	Preuve de demande de précadrage environnemental (sauf pour les offres déposées pour la troisième période de candidature et ne concernant pas des installations additionnelles)	Copie de la demande et du précadrage, et le cas échéant accord du demandeur du précadrage lorsque celui-ci n'est pas le candidat, conformément aux dispositions du chapitre 6.1.
4.2	Dossier préliminaire d'évaluation des impacts environnementaux	Dossier décrit en Annexe 7.
5. Divers		
5.1	Engagement (facultatif) relatif à l'investissement participatif	Formulaire d'engagement dûment complété selon le modèle en Annexe 4 et signé.





Annexe 4 Engagement sur l'investissement participatif

Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif

Nous soussigné(e)s _____ [nom du candidat], sis
_____ [adresse du
candidat], attestons demander pour le projet _____ [nom du projet objet
de la candidature], pour lequel une offre a été déposée dans la famille _____ [famille
concernée] de l'appel d'offres _____ [références de
l'appel d'offres], le bénéfice de la prime prévue au paragraphe 4.4.4. du cahier des charges de
l'appel d'offres.

A ce titre, nous attestons du respect des conditions dudit paragraphe. En cas de sélection du
projet, nous nous engageons à préserver ces conditions jusqu'à trois ans après la mise en
service.

Signature

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)



Annexe 5 La demande de précadrage environnemental

Les pétitionnaires saisissent le représentant de l'Etat d'une demande de « précadrage » indiquant la période de candidature à l'appel d'offre visée sur la base d'un avant-projet qui porte sur :

1 - La présentation du projet :

- Généralités sur le site : cours d'eau, ouvrage de prise d'eau existant éventuel, point kilométrique amont-aval, enveloppe d'emplacement du projet, pente, altitude (situation piémont, plaine, montagne), présence d'ouvrages en amont ou en aval, projet situé dans le périmètre d'un PPRI ou d'un PPRN ;
- Hydrologie : QMNA5, module, débits moyens mensuels, chute, débit d'équipement, fourchette débit réservé (si données disponibles), courbe des débits classés ;
- Description succincte du projet : dérivation/ longueur du TCC, retenue/ennoiment (en lit mineur/hors lit mineur, longueur du remous), barrage (vannes, clapets, hauteur du barrage, type de prise d'eau, type de turbines) ;
- Estimation de la puissance installée et maximale brute, et productible justifié de l'installation au sens de la définition mentionnée au chapitre 2.

2 - Les enjeux environnementaux identifiés et leur traitement :

- milieux aquatiques : espèces cibles sur cours d'eau classés (grands migrateurs et cible holobiotique principale), espèces protégées (Apron, desman, etc.), niveau d'enjeu sédimentaire global (en cours d'eau classés), zones d'habitats (frayères, réservoir biologique), qualité de l'eau, zones humides, principales protections et indicateurs de qualité biologique (N2000, arrêté biotope, classement de cours d'eau, réserves naturelles, réservoir biologique du SDAGE ou classé, ZNIEFF) ;
- milieu terrestre : si un débordement hors lit mineur est prévu, ou sur le périmètre de la dérivation ou conduite forcée, principales protections réglementaires des milieux terrestres (espèces, réserves, N2000, etc.) ;
- milieu physique : paysage, site inscrit ou classé, accès, gorges ;
- milieu humain : urbanisation, grands usages connus, activités liées au cours d'eau, risques (éboulements, laves torrentielles), patrimoine, zones archéologiques ;

3- Les usages actuels de l'ouvrage existant : [pour la famille 2]

- usages préexistants de l'ouvrage s'ils existent ;
- le cas échéant, titre administratif encadrant l'existence et / ou l'usage de l'ouvrage ;
- éléments relatifs à la pérennité de l'ouvrage (dont études ou projets d'arasement le cas échéant) ;
- pour une installation additionnelle, le productible justifié de l'installation existante au sens de la définition mentionnée au chapitre 2.

Le rapport fera ressortir les principales mesures d'évitement ou de réduction d'impact d'ores et déjà envisageables à ce stade. Il fera ressortir également, le cas échéant, les secteurs où pourront être envisagées les mesures compensatoires, le type de mesures et, une idée du coût estimé de ces mesures, pour compenser les effets négatifs résiduels du projet sur l'hydromorphologie du cours d'eau (effet sur le taux d'étagement, effet de l'ennoiment et de la mise en tronçon court-circuité).

Outre la présentation du projet susmentionnée, le rapport sera présenté sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 8.

Le rapport mentionnera l'adresse électronique et l'adresse postale auxquelles le précadrage environnemental sera envoyé.



Annexe 6 Modèle de précadrage fourni par le préfet de département

**Appel d'offres petite hydroélectricité
Précadrage du préfet de département**

Département	...
Nom du projet	...
Candidat	...

I – Avis sur l'analyse préliminaire (uniquement pour la première et la deuxième période de candidature)

Les lacunes suivantes ont été identifiées dans le rapport d'étude préliminaire transmis :

.....

Commentaire :(Le cas échéant, signaler une situation de non-éligibilité à l'appel d'offre au regard des critères d'exclusion environnementaux mentionnés à l'article 4.2 du cahier des charges)

II – Avis sur les enjeux identifiés (uniquement pour la première et la deuxième période de candidature)

Sous-Critère	Sensibilité environnementale (famille 1) ou Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage (famille 2)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Régime hydrologique (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Hydromorphologie et qualité de l'eau (famille 1)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Continuité écologique (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Effet cumulé (famille1)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Espaces protégés (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Espèces protégées (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Paysager / Patrimonial (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	



Sous-Critère	Protection inondation/risques/bruit (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Gestion de la ressource/conciliation usages (toutes familles)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Commentaire :

III – Appréciation environnementale du projet (uniquement pour la première et la deuxième période de candidature)

Les points importants sur lesquels l'appréciation environnementale du projet sera établie sont :
.....

Commentaire :

IV – Détermination du productible additionnel du projet (uniquement pour les projets d'installation additionnelle)

Le productible actuel de l'installation existante qui sera utilisé pour l'instruction de l'offre est égal à ... MWh/an.

Le productible supplémentaire apporté par le projet présenté dans la demande de précadrage est estimé à MWh/an.

La courbe des débits classés retenue est :
.....

(Les chiffres sont donnés avec au maximum deux décimales).

Conformément aux dispositions définies au chapitre 4.4.2. du cahier des charges, si le projet est retenu au titre du présent appel d'offres, il fera l'objet d'un contrat de complément de rémunération plafonné au productible supplémentaire indiqué par le candidat dans son offre, le cas échéant corrigé par le préfet en application de l'article 6.3..

Commentaire :



Annexe 7 Contenu du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

Le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux a pour but de présenter de manière synthétique une première évaluation de l'ensemble des impacts environnementaux attendus du projet et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour les maîtriser. Il se fonde sur une analyse des données et informations environnementales disponibles au moment de la candidature, ainsi que des pré-diagnostic environnementaux éventuellement menés par le candidat. Il doit démontrer la compatibilité du projet avec la sensibilité des milieux aquatique et terrestre, et notamment avec les objectifs d'état et de restauration des grands migrateurs sur le site retenu. Il indique la manière dont le candidat a intégré le précadrage de l'Etat.

Contenu

Présentation du projet

- ouvrages amont/aval (dont ouvrages hydroélectriques) ;
- caractéristiques des prise d'eau, barrage, dispositif de restitution débit réservé, type de dispositifs envisagés pour la montaison sauf si non justifié, dispositif de réduction des impacts à la dévalaison ;
- modalités de transit sédimentaire ;
- différences par rapport au projet présenté au stade de la phase de précadrage, et justifications démontrant que ces différences ne conduisent pas à élargir le champ des enjeux environnementaux.

Justification du choix du site

Au regard des enjeux environnementaux : SDAGE, SAGE, classement liste 1 et/ou 2, SRCE, toute opération collective de restauration de la continuité écologique, nombre et type de protections des espaces et espèces, etc.

Dans le cas de la famille 2, ce volet devra présenter l'usage actuel du seuil, son degré de pérennité, et démontrer que l'ouvrage existant ne figure pas dans un document mentionné au deuxième alinéa du paragraphe 4.2.2..

Description de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial est décrit de façon à fournir les données descriptives permettant de caractériser les enjeux identifiés dans le précadrage ainsi que celles nécessaires à l'évaluation de la pertinence des mesures correctives envisagées pour limiter les impacts.

Il est recommandé à ce stade de sélectionner des données de base figurant dans RefMADI-Hydroelec en lien avec les enjeux identifiés.

Pour les deux premières périodes de candidature, les données de connaissance avancées pourront faire l'objet de compléments qui seront développés dans le document d'incidences « loi sur l'eau » ou dans l'étude d'impact au moment de l'instruction IOTA.

Analyse de la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux

Cette analyse sera présentée sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 8, comprenant :

- l'analyse du projet au regard des critères mentionnés dans les tableaux de l'annexe 8 ;
- les réponses prévues pour éviter, réduire, voire compenser les impacts pressentis du projet ;
- les mesures de surveillance et de suivi proposées.



Annexe 8 Référentiel d'évaluation de la note environnementale

Famille 1

Sous-critères		Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation
Tous milieux	Sensibilité environnementale		<p>Pertinence du choix du site du projet, au regard de ses qualité et sensibilité environnementales générales, évaluée à partir de l'ensemble des instruments réglementaires de protection faune/flore (Natura 2000, ZNIEFF, réserves, APPB, etc.), des espèces protégées identifiées, des enjeux paysagers.</p> <p>Les projets situés dans les zones de moindre enjeu environnemental bénéficient des notes les plus élevées.</p> <p>La notation pourra prendre en compte les mesures compensatoires, si elles sont déjà identifiées.</p>
	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		<p>Le projet sera évalué au regard de quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la longueur du tronçon court-circuité, évaluée en fonction de l'impact sur la masse d'eau, des espèces présentes et du module du cours d'eau ; - l'importance du débit réservé prévu ; - la gestion des crues morphogènes ; - le recours aux éclusées (l'absence d'écluse étant mieux notée).
Impact de l'ennoisement		3	Impact de l'ennoisement créé par un nouvel ouvrage, au regard de la longueur du lit mineur naturel, des surfaces et de la qualité des habitats et des milieux, notamment des frayères, et des zones humides touchées ainsi que de la qualité de l'eau.
Milieux aquatiques	Continuité écologique	Montaison	<p>Impacts sur la continuité écologique à la montaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts.</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison, - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif, et s'ils sont connus leurs débits d'alimentation.
		Dévalaison	<p>Impacts sur la continuité écologique à la dévalaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif précisant s'ils sont connus l'exutoire, le dispositif de transfert, les implantations, et les débits d'alimentation.
	Transit sédiments		2

			Ces impacts et leur traitement seront jugés au regard de l'équilibre sédimentaire et de l'enjeu sédimentaire du site, d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », de la longueur de la retenue, ainsi que des mesures de « curage » éventuellement proposées, etc.
	Effet cumulé	3	Effets cumulés générés par l'ajout du projet, en termes de transit sédimentaire, de qualité de l'eau ou d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau Ces effets et leur traitement seront jugés au regard du nombre de barrages sur le cours d'eau, du taux d'étagement, des enjeux d'eutrophisation, du linéaire total court-circuité, etc. ; et pour les espèces : au regard du niveau d'équipement des ouvrages sur le cours d'eau et de la position du projet sur l'axe,
Milieux terrestres	Espaces protégés	4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Paysager / Patrimonial		Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.) Démarche d'intégration paysagère
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit	2	Nuisances et risques générés par le projet, notamment : modification du risque inondation, nuisances sonores
	Gestion de la ressource/conciliation usages		Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
TOTAL		30	

Famille 2

		Sous-critères	Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation		
Tous milieux		Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage	6	Le projet sera évalué au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un usage préexistant sur l'ouvrage de prise d'eau. - Acceptabilité de cet usage et du maintien de l'ouvrage. - Enjeu associé à la suppression de l'ouvrage concerné vis-à-vis de la continuité écologique. - Caractère autorisé ou non de l'ouvrage, compatibilité de l'usage hydroélectrique avec l'usage initial, accord du titulaire de l'autorisation de l'ouvrage préexistant, etc. <p>La note sera d'autant plus faible que l'enjeu de la suppression de l'ouvrage choisi sera fort pour l'atteinte du bon état écologique, d'une part, et que la puissance d'équipement sera faible et l'usage hydroélectrique constituant alors la seule justification du maintien de l'ouvrage, d'autre part.</p>		
				Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)	6
		Continuité écologique**	Continuité biologique	Montaison	3	Impacts sur la continuité écologique à la montaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts.

	Transit sédiments		Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre : - l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison, - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif, et s'ils sont connus leurs débits d'alimentation.
		Dévalaison	4 Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre : - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif précisant s'ils sont connus l'exutoire, le dispositif de transfert, les implantations, et les débits d'alimentation.
			3 Impacts sur le transit sédimentaire Sera jugé notamment la gestion des vannages et l'amélioration des vannages éventuellement existants sur la base d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », et les mesures de « curage » éventuellement proposées, etc.
Milieux terrestres	Espaces protégés	4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
Autres enjeux	Paysager / Patrimonial	4	Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.), de l'équipement hydroélectrique Démarche d'intégration paysagère de l'équipement hydroélectrique
	Protection inondation/risques/bruit		Nuisances et risques générés par le projet d'équipement hydroélectrique, notamment : modification du risque inondation, nuisances sonores
	Gestion de la ressource/conciliation usages		Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
TOTAL		30	



Annexe 9 Modèle d'avis du préfet de région transmis à la CRE

**Appel d'offres micro- et petite hydroélectricité
Avis du préfet de région**

Région	...
Nom du projet	...
Candidat	...

I - Conformité de l'offre

Critère	§2 – Offre complète : L'offre est complète en ce qui concerne les pièces relevant des dossiers 2 à 4 de l'annexe 2 du cahier des charges.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 1 : <i>L'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles d'une puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 2 : <i>Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 3 : <i>Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 5 : <i>Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique vérifiant les deux conditions suivantes :</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>le projet bénéficie d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide, à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée ;</i> - <i>le projet a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier IOTA complet avant le 30 janvier 2018, et non rejeté à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée.</i> 	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme



Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 6 : <i>Seules les installations non implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie (y compris au titre du présent appel d'offres pour des périodes de candidature passées), et n'en n'ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée, sont éligibles.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 7 : <i>Seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour la famille 2) n'ont pas commencé au moment de la date limite de dépôt pour une période de candidature donnée, sont éligibles.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère (3 ^e période de candidature uniquement)	§4.1.1 - Condition 8 : <i>Seules les installations disposant d'un arrêté complémentaire IOTA ou pour lesquelles un dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique, sont éligibles à la 3^{ème} période de candidature.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 9 : <i>Seules les installations ne bénéficiant pas d'aide financière de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics pour leur construction, sont éligibles.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§5.3. - L'attestation de maîtrise foncière est conforme à la définition indiquée au chapitre 2.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§6.1. - La preuve de demande de précadrage est conforme, permettant d'attester du respect des dispositions mentionnées au paragraphe 6.1. <i>(uniquement pour les 1^e et 2^e périodes de candidature et pour les projets d'installation additionnelle déposés à la 3^e période de candidature)</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :



Critère (1 ^e et 2 ^e périodes de candidature uniquement)	§6.7. – L'offre n'est pas jugée inacceptable d'un point de vue environnemental en application des dispositions du paragraphe 6.7..	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre de la famille 1

Critère	§4.2.1. - L'offre concerne une installation nouvelle et un ou des ouvrages de prise d'eau nouveaux.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.1. - L'offre ne prévoit l'exploitation d'aucun ouvrage situé sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée au 1 ^o du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre de la famille 2

Critère	§4.2.2. - L'offre concerne une installation nouvelle et un ouvrage de prise d'eau existant, dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau, ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales).	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.2. - L'offre concerne une installation disposant de turbines ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, de prises d'eau ichtyo-compatibles, lorsque l'installation est située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1 ^o du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :



Critère (<i>installation additionnelle uniquement</i>)	§4.2.2. - Le surplus de productible apporté par le projet représente au moins 10% du productible de l'installation existante défini par le préfet de département dans son précadrage.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère (<i>installation additionnelle uniquement</i>)	§3.2. - Seul l'exploitant de l'installation existante avec laquelle l'ouvrage de prise d'eau est mutualisé, ou à défaut une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou une filiale contrôlée directement ou indirectement par sa maison-mère, est autorisé à candidater au présent appel d'offres, et le cas échéant à exploiter l'installation additionnelle lauréate.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

II - Evaluation de la qualité environnementale de l'offre

Cas des offres concourant dans la famille 1

Sous-critère	Sensibilité environnementale
Note	... / 5

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Impact de l'enneigement
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 7

Commentaire :

Sous-critère	Effet cumulé
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :



Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 2

Commentaire :

Note totale	... / 30
--------------------	----------

Cas des offres concourant dans la famille 2

Sous-critère	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 10

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 4

Commentaire :

Note totale	... / 30
--------------------	----------

III - Compatibilité de l'offre avec d'autres projets

Offre présentant une incompatibilité avec d'autres projets déposés dans le cadre de l'appel d'offres	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nom du ou des projet(s) avec lesquels l'offre évaluée est incompatible	...	
Motifs de l'incompatibilité	...	



IV - Validation du productible supplémentaire apporté par un projet d'installation additionnelle (le cas échéant)

Critère	§4.4.2. - Validation de la valeur proposée par le candidat pour le productible supplémentaire apporté par un projet d'installation additionnelle.		
Avis	<input type="checkbox"/> Valide	<input type="checkbox"/> Non valide	<input type="checkbox"/> Sans objet
Valeur corrigée	Si la case « Non valide » est cochée, valeur corrigée : MWh/an		

Commentaire :



Annexe 10 Données à transmettre au gestionnaire de réseau

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'installation, à sa demande, au plus tard à la date de mise en service de l'installation, sont :

- La puissance installée P_{max} , en kW ;
- La puissance de raccordement en injection, en kW ;
- La localisation : position géographique en latitude et longitude du point de livraison de l'installation de production ;
- Une estimation du productible annuel (en MWh) ;
- Les capacités constructives de l'installation en puissance réactive : diagrammes [P ; Q] et [U ; Q] au niveau du point de livraison de l'installation.



Annexe 11 Contrôle des prescriptions du cahier des charges

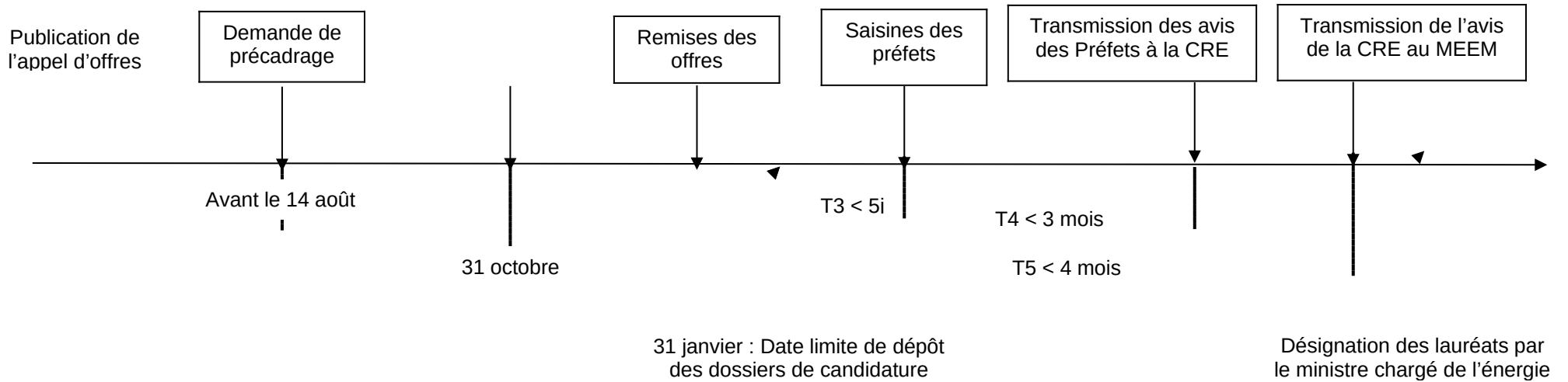
L'offre déposée par le candidat sera mise à disposition du contrôleur.

Prescription	Sous-prescription
Exploitation du moyen de production	<ul style="list-style-type: none">- Information du préfet en cas de changement d'exploitant- Personnes morales disposant de la prime pour l'investissement participatif : attestation du commissaire au compte, information du préfet en cas de modification.- Identité de l'exploitant, pour une installation additionnelle à une installation existante.
Intégration au système électricité	<ul style="list-style-type: none">- Prescriptions des paragraphes 4.1.2.1 à 4.1.2.4 du cahier des charges- Contrôle du schéma unifilaire en vue de s'assurer que la production est nette de la consommation des auxiliaires.
Conformité IOTA	<ul style="list-style-type: none">- Présence de l'acte administratif
Conformité de l'installation par rapport à l'offre – aspects généraux	<ul style="list-style-type: none">- Conformité de l'installation par rapport à la note de présentation du projet, pour les éléments ayant un impact sur l'éligibilité ou la notation de l'offre- Le cas échéant, demande et obtention de l'autorisation mentionnée au paragraphe 7.2 en cas de modification du projet
Conformité de l'installation par rapport à l'offre – volet énergie	<ul style="list-style-type: none">- Puissance électrique dans les limites prévues au paragraphe 3.3. du cahier des charges
Conformité de l'installation par rapport à l'offre – volet environnemental	<ul style="list-style-type: none">- Engagements pris dans le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

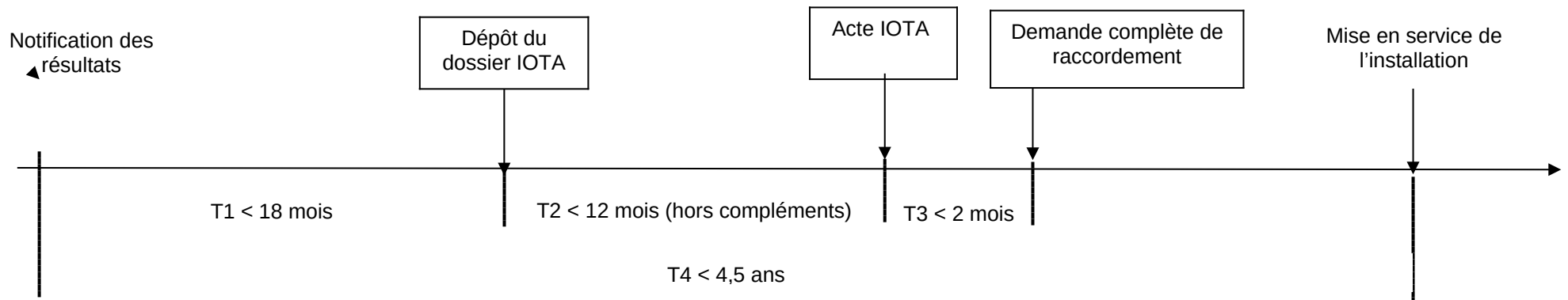


Annexe 12 Synthétique de la procédure

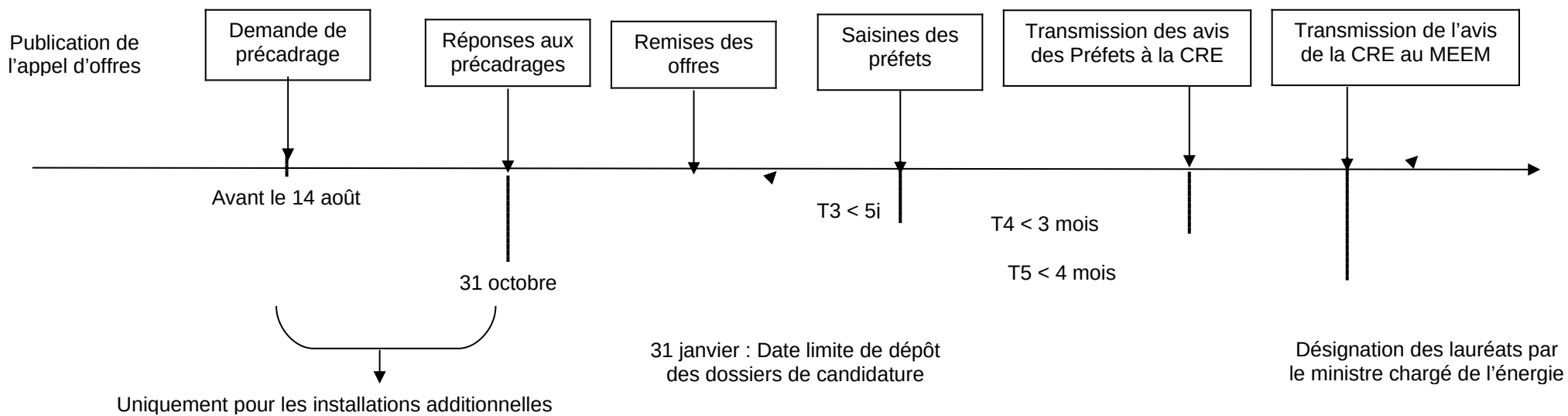
De la publication de l'appel d'offres à la désignation des lauréats pour la première et la deuxième période de candidature



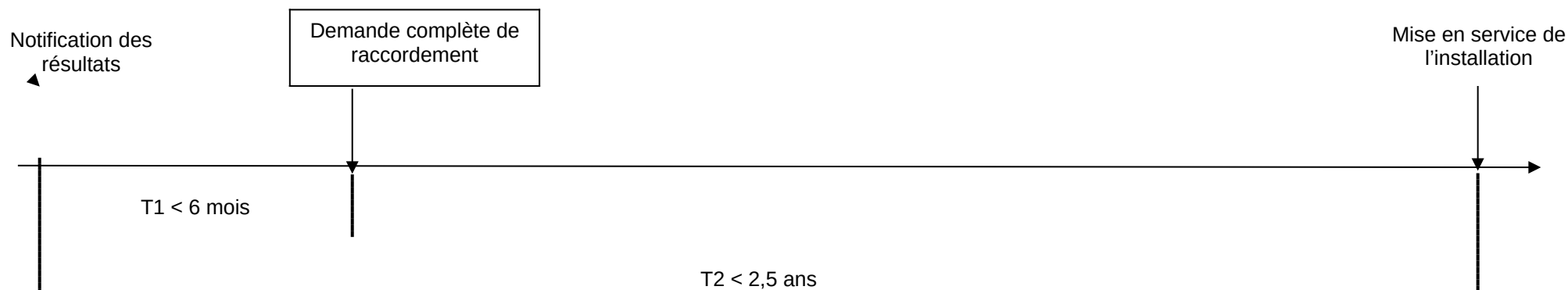
De la notification de résultats à la mise en service des installations pour la première et la deuxième période de candidature



De la publication de l'appel d'offres à la désignation des lauréats pour la troisième période de candidature



De la notification de résultats à la mise en service des installations pour la troisième période de candidature



Annexe 13 Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer son offre dans la rubrique correspondant à la famille à laquelle appartient son projet.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus

Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.



Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Mise en service de
l'installation

